|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2023/10−ECE/MP.EIA/SEA/2023/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 octobre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière agissant comme   
réunion des Parties au Protocole relatif   
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 b) et c) et 8 b) et c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens :**

**Projets de décision de la Réunion des Parties à la Convention**

**Projets de décision de la Réunion des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions :**

**Décisions à adopter par la Réunion des Parties à la Convention**

**Décisions à adopter par la Réunion des Parties au Protocole**

Modèles de rapports de l’Union européenne sur l’application de la Convention et du Protocole

Document établi par le Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| On trouvera dans le présent document les modèles de rapports de l’Union européenne sur l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale qui ont été élaborés par le Comité d’application, en consultation avec la Commission européenne, pour la période 2022-2024 et au-delà. Le Comité a élaboré ces modèles en application des décisions VIII/5a et IV/5b des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement, afin de faciliter la présentation des rapports de l’Union européenne au titre de l’article 14 *bis* de la Convention et des articles 13.4 et 14.7 du Protocole. |
| Il est prévu que les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole examinent les modèles, en prennent note et demandent à l’Union européenne de les remplir pour qu’ils servent de rapports sur l’application de la Convention et du Protocole. On trouvera dans la première partie du présent document des informations d’ordre général sur les modèles, destinées à informer le Groupe de travail et les Réunions des parties.  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  *a*[ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.2).  *b*[ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.3). |
|  |

Généralités

1. Ces modèles ont été élaborés pour aider l’Union européenne à s’acquitter des obligations qui lui incombent en matière d’établissement de rapports au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale.

2. L’Union européenne est une Partie à la Convention et au Protocole, indépendamment de ceux de ses États membres qui y sont individuellement parties. Les obligations qui découlent de ces instruments comprennent l’établissement de rapports périodiques sur leur application (voir art. 14 *bis* de la Convention et 13.4 et 14.7 du Protocole), selon les modalités précisées par les organes conventionnels concernés. Les déclarations faites par l’Union européenne lors de la signature ou de l’approbation de la Convention et du Protocole ne sauraient satisfaire à l’obligation d’établir des rapports ou la rendre caduque.

3. Conformément aux obligations qui découlent de la Convention et du Protocole, les Réunions des Parties à ces instruments demandent périodiquement aux Parties de remplir des questionnaires, qui tiennent lieu de rapports sur leur mise en application. Depuis 2003, l’Union européenne ne remplit pas ces questionnaires, se contentant de communiquer des notes informelles contenant les renseignements qu’elle choisit de fournir. Si les modèles de rapports qui figurent dans le présent document diffèrent des questionnaires destinés aux États parties, c’est uniquement dans le but d’aider l’Union européenne à s’acquitter des obligations qui lui incombent en matière d’établissement de rapports.

4. Le fait d’avoir établi des modèles différents pour l’Union européenne constitue une exception. L’Union européenne et ses États membres sont parties à de nombreux accords multilatéraux sur l’environnement ainsi qu’à d’autres instruments, notamment dans le cadre de la Commission économique pour l’Europe. Dans le cadre de ces instruments, l’Union européenne utilise depuis des décennies les mêmes modèles ou formats de rapport que les autres parties pour établir ses rapports.

5. Les modèles de rapport mis au point pour l’Union européenne sont aussi proches que possible des questionnaires destinés aux États parties. L’objectif est de rendre les informations fournies sur la manière dont les Parties appliquent la Convention et le Protocole plus utiles et plus faciles à comparer, et le meilleur moyen d’y parvenir est d’utiliser des questions largement standardisées, tout en permettant une certaine souplesse dans les réponses. Comme le montre l’expérience acquise dans le cadre d’autres traités, la situation particulière de l’Union européenne en tant qu’organisation régionale d’intégration économique peut le plus souvent être expliquée dans les réponses, sans qu’il soit nécessaire de modifier les questions.

6. Comme toujours, ces modèles de rapport concernent la partie qui a l’obligation de faire rapport, à savoir l’Union européenne, et non la Commission européenne, même si celle-ci peut représenter l’Union européenne, par exemple dans le cadre de l’établissement des rapports.

7. Sauf indication contraire, les questions mentionnant l’Union européenne désignent uniquement l’Union européenne, et non ses États membres. Par exemple, les questions sur la législation de l’Union européenne font référence aux textes législatifs adoptés par celle-ci. Toutefois, lorsque cela peut aider à mieux comprendre comment elle s’acquitte de ses propres obligations au titre de la Convention et du Protocole, l’Union européenne peut, si elle le souhaite, expliquer dans ses réponses, les liens qui existent entre sa propre législation et celle de ses États membres.

I. Modèle destiné à permettre à l’Union européenne   
de rendre compte de l’application de la Convention   
sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière au cours   
de la période […]

Renseignements sur le (la) correspondant(e) national(e)   
pour la Convention

1. Nom et coordonnées :

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du (de la) correspondant(e) national(e)) :

Renseignements sur la personne chargée d’élaborer le rapport

3. Organisation économique régionale (Union européenne) :

4. Nom :

5. Prénom(s) :

6. Institution :

7. Adresse postale :

8. Adresse électronique :

9. Numéro de téléphone :

10. Date d’achèvement du rapport :

Informations sur l’Union européenne, ses États membres   
et les compétences de chacun

11. Veuillez énumérer ci-après les États membres de l’Union européenne :

12. Veuillez décrire les compétences et les responsabilités de l’Union européenne en ce qui concerne l’exécution de chacune des obligations découlant de la Convention :

Première partie   
Cadres juridique et administratif en vigueur pour l’application de la Convention

|  |
| --- |
|  |
| Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises par l’Union européenne, en tant qu’organisation régionale d’intégration économique, pour mettre en application les dispositions de la Convention au niveau de l’Union européenne. Cette partie doit décrire le cadre dans lequel est appliquée la Convention, y compris la jurisprudence pertinente, et non la pratique de l’Union européenne dans l’application de celle-ci.  Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes qui transposent le texte de la Convention. Veuillez vous référer à la jurisprudence s’il y a lieu. |
|  |

Article premier  
Définitions

I.1.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée   
dans la législation de l’Union européenne est-elle identique à celle   
figurant à l’alinéa vii) de l’article premier ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention en vous référant également à la jurisprudence et aux documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.1.2 La définition du terme « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée dans la législation de l’Union européenne est-elle identique à celle figurant   
à l’alinéa viii) de l’article premier ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention en vous référant également à la jurisprudence et aux documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.1.3 Veuillez indiquer comment l’expression « projet visant à modifier sensiblement   
[une activité] » est définie dans la législation de l’Union européenne.

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention en vous référant également à la jurisprudence et aux documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.1.4 Comment « le public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d’être touchées » est-il défini dans la législation de l’Union européenne ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention en vous référant également à la jurisprudence et aux documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.1.5 Comment « l’importance » de l’impact que les activités relevant du champ d’application de la Convention peuvent avoir sur l’environnement   
est-elle déterminée dans la législation de l’Union européenne ?   
Veuillez préciser (il est possible de cocher plusieurs options)   
et fournir des explications pertinentes :

a) En établissant des seuils  (veuillez préciser :

b) En fonction de critères liés à la localisation géographique des activités proposées  (veuillez préciser) :

c) En fonction de critères liés à la nature des activités proposées  (veuillez préciser) :

d) En fonction de critères liés à l’ampleur des activités proposées  (veuillez préciser) :

e) En fonction de critères liés aux effets des activités proposées  (veuillez préciser) :

f) Autres (veuillez préciser) :

g) Il n’existe pas de méthode précise  (veuillez expliquer) :

Vos observations :

I.1.6 Veuillez préciser si les « impacts cumulatifs » sont pris en compte   
en application de la législation de l’Union européenne s’agissant   
des procédures transfrontières mises en place au titre de la Convention   
et, dans l’affirmative, comment :

Article 2   
Dispositions générales

I.2.1 Veuillez fournir des informations sur les principales mesures juridiques, administratives ou autres (lois, dispositions relatives à l’évaluation   
de l’impact sur l’environnement appliquées par le biais d’un ou plusieurs   
autres textes législatifs, règlements, textes administratifs, arrêts de la Cour   
de justice de l’Union européenne, etc.) qui ont été adoptées au niveau   
de l’Union européenne pour appliquer la Convention (art. 2, par. 2)   
(merci d’indiquer l’année/le titre exact/le numéro de référence/les articles   
connexes/les liens d’accès) :

I.2.2 La liste d’activités visées à l’appendice I de la Convention est-elle   
entièrement transposée dans la législation de l’Union européenne ?

a) Oui. Toutes les activités mentionnées à l’appendice I sont encadrées par la législation de l’Union européenne .

Veuillez en dire plus, s’il y a lieu :

b) Certaines des activités encadrées par la législation de l’Union européenne diffèrent légèrement des activités visées à l’appendice I  Veuillez préciser :

c) Non, toutes les activités de la liste ne sont pas encadrées par la législation de l’Union européenne

Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.2.3 Quelle(s) autorité(s) compétente(s) doi(ven)t être chargée(s) de l’exécution   
de la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement et y participer conformément à la législation de l’Union européenne ? Veuillez énumérer   
les autorités et leurs compétences géographique et sectorielle :

I.2.4 L’Union européenne, en tant qu’organisation régionale d’intégration économique, recueille-t-elle des informations sur les procédures d’évaluation de l’impact   
sur l’environnement menées par ses États membres qui relèvent du champ d’application de la Convention ?

a) Non

b) Oui

Si la réponse est « Oui », veuillez décrire le type d’informations recueillies et donner si possible un lien permettant d’y accéder :

Article 3   
Notification

I.3.1 Aux termes de l’article 3.1, « la Partie d’origine [...] donne notification   
à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible   
et au plus tard lorsqu’elle informe son propre public de cette activité ».

Veuillez préciser comment cette disposition est appliquée dans la législation de l’Union européenne, en résumant les dispositions pertinentes et en y renvoyant explicitement, y compris à la jurisprudence et aux documents d’orientation connexes, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.3.2 Veuillez préciser comment l’Union européenne encourage l’utilisation du modèle   
de notification adopté par la décision I/4 de la Réunion des Parties à sa première session (voir [ECE/MP.EIA/2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2), annexe IV, appendice).

I.3.3 Quels renseignements la notification doit-elle contenir (art. 3.2 de la Convention) conformément à la législation de l’Union européenne ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d’une réponse) :

a) Des renseignements sur l’activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière (art. 3.2 a))

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise (art. 3.2 b))

c) L’indication d’un délai raisonnable pour la communication d’une réponse, compte tenu de la nature de l’activité proposée (art. 3.2 c))

d) Les informations pertinentes sur la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, avec un échéancier pour la communication d’observations (art.3.5 a))

e) Les informations pertinentes sur l’activité proposée et sur l’impact transfrontière préjudiciable important qu’elle pourrait avoir (art. 3.5 b))

f) Autres (veuillez préciser) :

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention en vous référant également à la jurisprudence et aux documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

I.3.4 Aux termes de l’article 3.3, « la Partie touchée répond à la Partie d’origine   
dans le délai spécifié dans la notification ».

Veuillez préciser comment cette disposition est appliquée dans la législation de l’Union européenne, en résumant les dispositions pertinentes et en y renvoyant explicitement, y compris à la jurisprudence et aux documents d’orientation connexes, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

Veuillez préciser :

a) Le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à la notification n’est pas spécifié dans la législation de l’Union européenne .

b) Le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à la notification est spécifié dans la législation de l’Union européenne .

Veuillez indiquer le délai prévu, en semaines ou en jours (il peut s’agir d’une fourchette) :

c) Le délai est déterminé et arrêté par les Parties au cas par cas .

Veuillez indiquer le délai moyen fixé au cas par cas, en semaines ou en jours :

Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

(La question no I.3.5 du questionnaire destiné aux États parties n’est pas reproduite   
car elle n’est pas applicable à l’Union européenne).

I.3.6 Aux termes de l’article 3.8, « Les Parties concernées veillent à ce que le public   
de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d’être touchées, soit informé de l’activité proposée ».

Veuillez préciser comment cette disposition est appliquée dans la législation de l’Union européenne, en résumant les dispositions pertinentes et en y renvoyant explicitement, y compris à la jurisprudence et aux documents d’orientation connexes, s’il en existe. Veuillez également formuler ici vos éventuelles observations.

Laquelle des approches ci-après est-elle encouragée au niveau de l’Union européenne ? Veuillez préciser :

a) Informer le point de contact pour les questions liées à la notification dont les coordonnées figurent sur le site Web de la Convention[[1]](#footnote-2)

b) Autres (veuillez préciser) :

Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.3.7 La législation de l’Union européenne précise-t-elle en fonction de quels critères   
la Partie touchée devrait prendre la décision de participer (ou non) à la procédure d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation y afférents, s’il en existe.

I.3.8 Aux termes du paragraphe 5 a) de l’article 3, la Partie d’origine doit communiquer aux Parties touchées « les informations pertinentes relatives à la procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement avec un échéancier   
pour la communication d’observations ». Comment la législation   
de l’Union européenne fixe-t-elle cet échéancier ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Articles 2.6, 3.8 et 4.2   
Participation du public

I.3.9 Aux termes de l’article 2.6 de la Convention, « la Partie d’origine offre au public   
des zones susceptibles d’être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d’évaluation de l’impact sur l’environnement des activités proposées,   
et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente   
à celle qui est offerte à son propre public ». Comment la législation de l’Union européenne garantit-elle que le public de la Partie touchée dispose de possibilités   
et de droits équivalents dans le cadre de la participation à la procédure ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.3.10 Comment la législation de l’Union européenne permet-elle au public de la Partie touchée de donner son avis sur le dossier d’évaluation de l’impact   
sur l’environnement du projet proposé (art. 2.6, 3.8 et 4.2) ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation y afférents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Article 4   
Constitution du dossier d’évaluation de l’impact   
sur l’environnement

I.4.1 Comment la législation de l’Union européenne énonce-t-elle les renseignements   
à inclure dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement   
en application de l’article 4.1 ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.4.2 Aux termes de l’article 4 de la Convention, « le dossier d’évaluation de l’impact   
sur l’environnement [...] contient, au moins, les renseignements visés   
à l’appendice II ». Quelles mesures de contrôle de la qualité la législation   
de l’Union européenne exige-t-elle pour garantir que le dossier élaboré   
par les Parties d’origine sera de qualité suffisante ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.4.3 Comment la législation de l’Union européenne détermine-t-elle les « solutions   
de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées »   
dont il est question à l’appendice II b) ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Article 5   
Consultations sur la base du dossier d’évaluation de l’impact   
sur l’environnement

I.5 La législation de l’Union européenne prévoit-elle l’organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ?

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Article 6   
Décision définitive

I.6.1 Veuillez sélectionner dans la liste ci-dessous les informations que la Partie   
d’origine est tenue de prendre dûment en compte, conformément à la législation   
de l’Union européenne, au moment de prendre une décision définitive   
au sujet de l’activité proposée (art. 6.1) :

a) Les conclusions du dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement

b) Les observations reçues en application des articles 3.8 et 4.2

c) L’issue des consultations visées à l’article 5

d) L’issue des consultations transfrontières

e) Les observations reçues de la ou des Partie(s) touchée(s)

f) Les mesures d’atténuation

g) Autres (veuillez préciser) :

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Veuillez expliquer comment la législation de l’Union européenne permet aux Parties de prendre en compte les résultats de l’évaluation de l’impact sur l’environnement conformément à l’article 6.1.

I.6.2 La législation de l’Union européenne exige-t-elle de la Partie d’origine de veiller   
à ce que les observations formulées par les autorités et le public de la Partie   
touchée ainsi que l’issue des consultations soient prises en considération   
de la même façon que les observations émanant des autorités et du public   
de son propre territoire (art. 6.1) ?

a) Oui

b) Non  (veuillez expliquer les différences) :

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.6.3 L’article 6.3 de la Convention dispose que : « si des informations complémentaires   
sur l’impact transfrontière important d’une activité proposée, qui n’étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité   
et qui auraient pu influer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d’une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité   
ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l’autre   
(ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l’une des Parties concernées   
le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision   
doit être réexaminée ».

Veuillez préciser comment cette disposition est appliquée dans la législation de l’Union européenne, en résumant les dispositions pertinentes et en y renvoyant explicitement, y compris à la jurisprudence et aux documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

I.6.4 Dans le cadre législatif de l’Union européenne, est-il obligatoire pour toute activité inscrite sur la liste figurant à l’appendice I (points 1 à 22) et toute modification majeure s’y rapportant d’avoir fait l’objet d’une décision définitive   
de l’autoriser ou de l’entreprendre ?

a) Oui

b) Non

Si la réponse est non, veuillez énumérer les activités inscrites à l’appendice I ou les modifications majeures s’y rapportant qui ne doivent pas nécessairement faire l’objet d’une décision définitive. Veuillez également expliquer pourquoi, dans le cadre législatif de l’Union européenne, ces activités/modifications majeures ne nécessitent pas de décision définitive.

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Article 7   
Analyse a posteriori

I.7 Existe-t-il des dispositions relatives à l’analyse a posteriori dans la législation   
de l’Union européenne relative à l’évaluation de l’impact   
sur l’environnement (art. 7.1) ?

a) Non

b) Oui

Indiquer les principales mesures à prendre pour :

i) Réaliser une analyse a posteriori :

ii) Obtenir des informations sur la manière dont les résultats sont communiqués :

Veuillez résumer et indiquer explicitement les dispositions législatives pertinentes qui transposent le texte de la Convention, en incluant la jurisprudence et les documents d’orientation pertinents, s’il en existe. Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Article 8   
Coopération bilatérale et multilatérale

I.8.1 Aux termes de l’article 8 de la Convention, « Les Parties peuvent continuer d’appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements   
en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s’acquitter des obligations   
qui leur incombent en vertu de la [...] Convention et de tout protocole   
y relatif auquel elles sont parties. Ces accords ou autres arrangements   
peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées   
à l’appendice VI ».

Veuillez indiquer si l’Union européenne encourage ou non la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties aux fins de l’application de la Convention et, dans l’affirmative, de quelle manière.

Le cas échéant, veuillez joindre le texte de ces accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres de l’Union européenne Parties à la Convention, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.8.2 Si la législation et les orientations de l’Union européenne encouragent la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux tels que ceux visés à l’article 8   
de la Convention, veuillez préciser les questions couvertes   
par ces accords (plusieurs options peuvent s’appliquer) :

a) La situation particulière de la sous-région concernée

b) Les mécanismes institutionnels, administratifs et autres

c) L’harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties

d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d’évaluation des impacts et de méthodes d’analyse a posteriori ainsi que l’amélioration et/ou l’harmonisation de ces méthodes

e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l’analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l’environnement, à titre de contribution à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et/ou l’amélioration de ces méthodes et programmes

f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l’importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l’ampleur des activités proposées

g) La réalisation en commun de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes

h) Autre (veuillez préciser) :

Veuillez formuler ici vos éventuelles observations :

Renseignements complémentaires relatifs à l’application   
de la Convention

I.9.1 Veuillez expliquer si la législation et les orientations de l’Union européenne   
font ou non référence aux liens qui existent entre les étapes des procédures d’évaluation de l’impact transfrontières sur l’environnement et celles   
des procédures nationales des Parties et, dans l’affirmative, de quelle manière ?

Veuillez également décrire les différences entre les étapes (sélection/cadrage, préparation de l’évaluation de l’impact sur l’environnement, consultations, participation du public, prise d’une décision définitive) d’une procédure nationale et d’une procédure transfrontières telles que ces dernières sont définies dans le cadre législatif de l’Union européenne, s’il en existe :

La réponse à cette question peut prendre la forme d’un diagramme illustrant ces étapes.

Vos observations :

I.9.2 La législation de l’Union européenne prévoit-elle des dispositions spéciales concernant des procédures d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement applicables à des projets transfrontières communs, à des centrales nucléaires   
ou à la prolongation de leur durée de vie ?

| *Projets transfrontières communs* | *Construction de centrales nucléaires* | *Prolongation de la durée de vie  des centrales nucléaires* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| a) Non  b) Oui  i) Dispositions spéciales :  ii) Arrangements informels :  Veuillez préciser : | a) Non  b) Oui  i) Dispositions  spéciales :  ii) Arrangements informels :  Veuillez préciser : | a) Non  b) Oui  i) Dispositions  spéciales :  ii) Arrangements informels :  Veuillez préciser : |

Vos observations :

Deuxième partie   
Application pratique pendant la période […]

|  |
| --- |
|  |
| Veuillez rendre compte de l’expérience pratique de l’application de la Convention, en fournissant des exemples qui mettent en lumière les bonnes pratiques et les approches innovantes, ainsi que les difficultés rencontrées et les solutions trouvées.  Dans la deuxième partie, l’accent est mis sur les questions d’ordre général liées à l’expérience pratique des Parties telle qu’elle ressort des précédents examens de la mise en application de la Convention[[2]](#footnote-3). Cette partie traite par ailleurs des objectifs de la stratégie à long terme et du plan d’action pour la Convention et le Protocole, qui prévoient que les examens de l’application soient adaptés « afin de maximiser leur utilité en tant que source d’information, de mettre en avant les progrès réalisés, d’appeler l’attention sur les points à améliorer, de diffuser les bonnes pratiques et d’informer le Comité d’application des cas potentiels de non-respect des dispositions »[[3]](#footnote-4). |
|  |

A. Expérience acquise s’agissant de la procédure d’évaluation   
de l’impact transfrontière sur l’environnement au cours   
de la période […]

II.1 La législation de l’Union européenne exige-t-elle l’établissement de rapports   
sur l’application des procédures d’évaluation de l’impact transfrontière   
sur l’environnement ? Si oui, donner aux autres Parties l’accès à ces rapports   
ou à leurs résultats peut faciliter la mise en commun des expériences   
de l’application de la Convention.

a) Oui

b) Non

Veuillez préciser :

II.2 En vous appuyant sur l’expérience de l’Union européenne et de ses États membres s’agissant de l’application de la Convention, veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques acquises au cours de la période considérée, le cas échéant. Veuillez traiter   
en priorité de la jurisprudence de l’Union européenne relative aux procédures d’évaluation de l’impact transfrontière sur l’environnement, en décrivant   
soit les procédures complètes, soit certains éléments de ces procédures,   
tels que la notification, la consultation et la participation du public,   
et indiquer ce qui, selon vous, constitue une bonne pratique. Veuillez décrire   
les facteurs qui ont contribué à la réussite de l’exécution de la procédure transfrontière. La réponse peut renvoyer à des mises à jour de documents d’orientation ou à d’autres résultats pertinents relatifs aux procédures   
d’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte   
transfrontière, le cas échéant :

II.3 Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la décision VIII/5[[4]](#footnote-5)   
de la Réunion des Parties, les informations visées à la question II.2   
ci-dessus doivent être affichées sur le site Web de la CEE. Si toutefois   
l’Union européenne s’y oppose, veuillez cocher « Oui »   
et expliquer pourquoi :

a) Oui (l’Union européenne s’oppose à la compilation et à la mise en ligne de ces informations)

Veuillez préciser :

b) Non (pas d’objection)

Vos observations :

II.4 Il n’est pas fait mention, dans le texte de la Convention, de la traduction   
des documents relatifs à l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
ni d’autres considérations liées à la langue, pourtant importantes lorsqu’il   
s’agit de faciliter la participation effective du public des Parties potentiellement touchées par une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière. Toutefois, d’après les rapports d’examen   
de la mise en application, de nombreuses Parties ont du mal à trouver des solutions optimales pour la traduction de la documentation relative à l’évaluation de l’impact sur l’environnement et à organiser les services d’interprétation lors des consultations.

Veuillez expliquer si et, le cas échéant, comment l’Union européenne, au cours de la période couverte par le présent rapport, a aidé les Parties à résoudre ces difficultés, que ce soit par le biais de son cadre législatif, d’orientations ou d’autres dispositifs/moyens. Si possible, veuillez inclure des exemples et des enseignements à retenir pour aider les autres Parties à résoudre les problèmes de traduction rencontrés au cours de la procédure transfrontière. La réponse peut renvoyer à des mises à jour de documents d’orientation ou à d’autres résultats pertinents relatifs aux procédures transfrontières, le cas échéant :

II.5 Parmi les autres difficultés signalées par les Parties, certaines sont liées au calendrier, au respect de délais raisonnables ou à la nécessité d’obtenir des compléments d’information pouvant survenir lors des consultations publiques.

Veuillez expliquer si et, le cas échéant, comment l’Union européenne, au cours de la période couverte par le présent rapport, a aidé les Parties à résoudre ces difficultés, que ce soit par le biais de son cadre législatif, d’orientations ou d’autres dispositifs/moyens. Si possible, veuillez inclure des exemples et des enseignements à retenir pour aider les autres Parties à surmonter ces difficultés. La réponse peut renvoyer à des mises à jour de documents d’orientation ou à d’autres résultats pertinents relatifs aux procédures transfrontières, le cas échéant :

II.6 D’après les conclusions d’examens antérieurs de la mise application de la Convention, les Parties n’ont pas une grande expérience de l’application de l’article 7,   
qui porte sur l’analyse a posteriori.

Veuillez expliquer si et, le cas échéant, comment l’Union européenne, au cours de la période couverte par le présent rapport, a aidé les Parties à mettre en œuvre l’analyse a posteriori. Si possible, veuillez inclure des exemples et des enseignements à retenir pour aider les autres Parties qui souhaiteraient réaliser plus fréquemment des analyses a posteriori. La réponse peut renvoyer à des mises à jour de documents d’orientation ou à d’autres résultats pertinents relatifs aux procédures transfrontières, le cas échéant :

II.7 Veuillez expliquer si l’Union européenne peut ou non, y compris via la médiation, contribuer à faciliter l’application des procédures transfrontières d’évaluation   
de l’impact sur l’environnement applicables à des projets transfrontières,   
à des centrales nucléaires ou à la prolongation de leur durée de vie.

Veuillez également fournir des exemples de médiations réussies, en mettant en avant les facteurs qui ont permis aux Parties de mener à bien les négociations/la procédure transfrontières. La réponse peut renvoyer à des mises à jour de documents d’orientation ou à d’autres résultats pertinents relatifs aux procédures transfrontières, le cas échéant :

II.8 Veuillez indiquer si, de l’avis de l’Union européenne, les évaluations de l’impact   
sur l’environnement ont ou non contribué à la réalisation des objectifs   
de développement durable et des cibles correspondantes :

a) Non, rien ne prouve que les évaluations de l’impact sur l’environnement aient contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

b) Oui, les évaluations de l’impact sur l’environnement, ou au moins certaines d’entre elles, ont nettement contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

c) Oui, les évaluations de l’impact sur l’environnement, ou au moins certaines d’entre elles, ont, dans une certaine mesure, contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

Dans l’affirmative, veuillez énumérer les objectifs de développement durable[[5]](#footnote-6) les plus pertinents (et leurs cibles) et donner au moins un exemple de la manière dont les évaluations de l’impact sur l’environnement ont contribué à leur réalisation

Vos observations :

B. Utilisation des documents d’orientation disponibles au cours   
de la période [...]

II.9 Veuillez préciser si et, le cas échéant, comment l’Union européenne, au cours   
de la période couverte par le présent rapport, a encouragé l’utilisation   
des documents d’orientation élaborés au titre de la Convention   
en vue de faciliter son application concrète, notamment :

a) La Directive concernant la participation du public à l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière ([ECE/MP.EIA/7](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/7))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale ([ECE/MP.EIA/6](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/6), annexe V, décision III/5, appendice)

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

c) Directive concernant l’application concrète de la Convention d’Espoo ([ECE/MP.EIA/8](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/8))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

d) Les Lignes directrices sur l’applicabilité de la Convention s’agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ([ECE/MP.EIA/2020/9](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/2020/9))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

e) Les Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l’application de la Convention aux activités liées à l’énergie nucléaire ([ECE/MP.EIA/24](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/24))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

f) La version révisée des Directives concernant l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à l’intention des pays d’Asie centrale ([ECE/MP.EIA/28](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/28))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

g) La Directive concernant la notification selon la Convention d’Espoo ([ECE/MP.EIA/12](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/12))

Veuillez formuler ici vos observations ou suggestions visant à améliorer ou compléter le document :

C. Clarté du texte de la Convention

II.10 L’Union européenne a-t-elle rencontré des difficultés dans l’application   
des procédures définies dans la Convention en raison d’un manque   
de clarté des dispositions ?

Non

Oui  (veuillez énumérer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

D. Propositions d’améliorations à apporter au modèle de rapport

II.11 Le présent modèle de rapport est le premier à être élaboré pour aider   
l’Union européenne à s’acquitter, en tant qu’organisation régionale   
d’intégration économique, des obligations qui lui incombent en matière d’établissement de rapports au titre de l’article 14 *bis* de la Convention.   
Veuillez proposer des moyens d’améliorer le présent modèle (de préférence   
en soumettant des suggestions détaillées et des libellés précis).

II. Modèle destiné à permettre à l’Union européenne   
de rendre compte de l’application du Protocole   
relatif à l’évaluation stratégique environnementale   
au cours de la période […]

Renseignements sur le (la) correspondant(e) national(e)   
pour le Protocole

1. Nom et coordonnées :

Renseignements sur le point de contact national pour le Protocole

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du (de la) correspondant(e) national(e)) :

Renseignements sur la personne chargée d’élaborer le rapport

3. Organisation économique régionale (Union européenne) :

4. Nom :

5. Prénom(s) :

6. Institution :

7. Adresse postale :

8. Adresse électronique :

9. Numéro de téléphone :

10. Date d’achèvement du rapport :

Informations sur l’Union européenne, ses États membres   
et les compétences de chacun

11. Veuillez énumérer ci-après les États membres de l’Union européenne.

12. Veuillez décrire les compétences et les responsabilités de l’Union européenne en ce qui concerne l’exécution de chacune des obligations découlant du Protocole.

Première partie   
Cadres juridique et administratif en vigueur   
pour l’application du Protocole

|  |
| --- |
|  |
| Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises par l’Union européenne, en tant qu’organisation régionale d’intégration économique, pour mettre en application les dispositions du Protocole au niveau de l’Union européenne. Cette partie doit décrire le cadre dans lequel est appliqué le Protocole, y compris la jurisprudence pertinente, et non l’expérience de l’Union européenne dans l’application de celui-ci. |
| Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes qui transposent le texte du Protocole. Veuillez vous référer à la jurisprudence s’il y a lieu. |
|  |

Article 3   
Dispositions générales

I.3 Aux termes de l’article 3.1 du Protocole, « Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions   
du présent Protocole dans un cadre précis et transparent ». Veuillez fournir   
des informations sur les principales mesures législatives, réglementaires   
ou autres (lois, dispositions relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement appliquées par le biais d’un ou plusieurs autres textes législatifs, règlements,   
textes administratifs, arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne, etc.)   
qui ont été adoptées au niveau de l’Union européenne pour appliquer le Protocole (merci d’indiquer l’année/le titre exact/le numéro de référence/les articles   
connexes/les liens d’accès) :

Article 4   
Champ d’application concernant les plans et programmes

I.4.1 Parmi les plans et programmes visés aux paragraphes 2 à 4 de l’article 4   
du Protocole, lesquels sont énumérés dans la législation de l’Union européenne   
comme définissant le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée   
à l’avenir, au niveau de l’Union européenne ou au niveau de ses États membres ?

Veuillez énumérer les plans et les programmes et fournir les références aux dispositions pertinentes de la législation de l’Union européenne :

Agriculture

Sylviculture

Pêche

Énergie

Industrie, y compris l’extraction minière

Transports

Développement régional

Gestion des déchets

Gestion de l’eau

Télécommunications

Tourisme

Urbanisme et aménagement du territoire

Affectation des sols

Autres (y compris ceux relevant des paragraphes 3 et 4 de l’article 4)

I.4.2 Expliquez comment l’Union européenne détermine si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre […] pourra être autorisée   
à l’avenir » (art. 4.2) :

I.4.3 Expliquez comment l’expression « les plans et programmes … qui déterminent l’utilisation de petites zones au niveau local » (art. 4.4) est interprétée   
dans la législation de l’Union européenne :

I.4.4 Expliquez comment l’Union européenne définit une « modification mineure » apportée à un plan ou programme (art. 4.4) :

Article 5   
Vérification préliminaire

I.5.1 Aux termes de l’article 5.1, « Chaque Partie détermine si les plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de l’article 4 sont susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, en procédant soit à un examen   
au cas par cas, soit à une spécification des types de plans et programmes,   
soit encore en combinant ces deux démarches ». Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

I.5.2 L’article 5.2 stipule que chaque Partie veille à ce que les autorités responsables   
de l’environnement et de la santé soient consultées lors de la vérification   
préliminaire. Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

I.5.3 Aux termes de l’article 5.3, « Selon qu’il convient, chaque Partie tâche de donner   
au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire   
des plans et programmes au titre [de l’article 5] ». Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

Article 6   
Délimitation du champ de l’évaluation

I.6.1 Aux termes de l’article 6.1, « Chaque Partie adopte des dispositions aux fins   
de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l’article 7 ».   
Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

I.6.2 L’article 6.2 stipule que chaque Partie veille à ce que les autorités responsables   
de l’environnement et de la santé soient consultées lors de la délimitation   
du champ de l’évaluation. Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

I.6.3 Aux termes de l’article 6.3, « Selon qu’il convient, chaque Partie tâche de donner   
au public concerné la possibilité de participer au processus de détermination   
des informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental ». Comment l’Union européenne applique-t-elle cet article ? L’Union européenne prévoit-elle que soit donnée au public concerné la possibilité de participer   
à la délimitation du champ de l’évaluation des plans et programmes ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

Article 7   
Rapport environnemental

I.7.1 Aux termes de l’article 7.2, le rapport environnemental « Détermine, décrit et évalue, conformément à la délimitation du champ effectuée au titre de l’article 6, les effets notables probables sur l’environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables ».

Veuillez préciser comment l’Union européenne définit les « solutions de remplacement raisonnables » :

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau des États membres :

I.7.2 Aux termes de l’article 7.3, « Chaque Partie veille à ce que les rapports environnementaux aient la qualité voulue pour satisfaire aux prescriptions   
du présent Protocole ». L’Union européenne a-t-elle prévu des dispositions   
juridiques ou autres mesures en vue de garantir que les rapports élaborés   
au niveau de l’Union européenne, le cas échéant, et au niveau de ses États   
membres, sont de qualité suffisante ?

Article 8   
Participation du public

I.8.1 Aux termes de l’article 8.2, « Chaque Partie veille à ce que, par des médias électroniques ou d’autres moyens appropriés, le projet de plan   
ou de programme et le rapport environnemental soient mis   
à la disposition du public en temps voulu ».

a) S’agissant des plans et programmes élaborés et adoptés au niveau des États membres, la législation de l’Union européenne prévoit-elle que le public doit être informé et avoir accès aux projets de plans et de programmes ainsi qu’aux rapports environnementaux ? Veuillez préciser et fournir les références aux dispositions pertinentes de la législation de l’Union européenne.

b) S’agissant des plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant, comment l’Union européenne informe-t-elle le public et met-elle à sa disposition les projets de plan ou de programme et les rapports environnementaux ?

I.8.2 Aux termes de l’article 8.3, « Chaque Partie veille à ce que le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées,   
soit identifié aux fins des paragraphes 1 et 4 ».

a) S’agissant des plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres, la législation de l’Union européenne prévoit-elle que le public concerné soit identifié ? Veuillez préciser et fournir les références aux dispositions pertinentes de la législation de l’Union européenne.

b) S’agissant des plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant, comment l’Union européenne identifie-t-elle le public concerné ?

I.8.3 Aux termes de l’article 8.4, « Chaque Partie veille à ce que le public visé   
au paragraphe 3 ait la possibilité de donner son avis sur le projet   
de plan ou de programme et le rapport environnemental   
dans des délais raisonnables ».

a) S’agissant des plans et programmes prévus par la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres, la législation de l’Union européenne prévoit-elle la possibilité, pour le public concerné, d’exprimer son avis sur les projets de plan ou de programme et les rapports environnementaux ? Veuillez préciser et fournir les références aux dispositions pertinentes de la législation de l’Union européenne.

b) S’agissant des plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant, comment le public concerné peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ?

I.8.4 L’article 8.4 prévoit que « le public [concerné, y compris les organisations   
non gouvernementales intéressées] ait la possibilité de donner son avis [...]   
dans des délais raisonnables ». L’Union européenne a-t-elle arrêté une définition (un nombre de jours, par exemple) de l’expression « dans des délais raisonnables » ? Veuillez préciser, par exemple en vous référant à la législation pertinente.

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

Article 9   
Consultation des autorités responsables de l’environnement   
et de la santé

I.9 Aux termes de l’article 9.3, « Chaque Partie veille à ce que les autorités visées   
[à l’article 9.1] aient de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible,   
la possibilité de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme   
et le rapport environnemental ». La législation de l’Union européenne prescrit-elle   
des consultations avec les autorités responsables de l’environnement et de la santé ? Veuillez fournir des références précises aux dispositions pertinentes concernant chacune de ces autorités, séparément :

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

Article 10   
Consultations transfrontières

I.10 L’article 10 précise les prescriptions relatives aux consultations transfrontières.   
La législation de l’Union européenne prévoit-elle des consultations transfrontières ? Veuillez préciser et fournir les références des dispositions pertinentes concernant   
le calendrier de la notification et les informations à fournir aux Parties touchées, y compris les délais de réponse à la notification et de communication des observations. Existe-t-il des dispositions concernant les « dispositions précises » dont il est question à l’article 10.4 du Protocole ?

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

Article 6   
Décision

I.11.1 Aux termes de l’article 11.1, « Chaque Partie veille à ce que les plans ou programmes adoptés tiennent dûment compte : a) des conclusions du rapport environnemental ; b) des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs déterminés dans le rapport environnemental ; c) des observations reçues conformément aux articles 8 à 10 ». Comment l’Union européenne   
prévoit-elle l’application de l’article 11.1? Veuillez préciser   
et fournir les références aux dispositions pertinentes :

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

I.11.2 Aux termes de l’article 11.2, « Chaque Partie veille, lorsqu’un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités […] et les Parties consultées […] en soient informés et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué, accompagné d’une déclaration résumant la manière dont les considérations d’environnement, y compris de santé, y ont été intégrées, la manière dont les observations reçues […] ont été prises en considération ainsi que les raisons de son adoption compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ». Comment l’Union européenne prévoit-elle l’application de l’article 11.2? Veuillez préciser   
et fournir les références aux dispositions pertinentes :

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

Article 12   
Suivi

I.12 Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l’article 12, « 1. Chaque Partie assure le suivi des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes. 2. Les résultats des activités de suivi entreprises   
sont communiqués [...] aux autorités [...] ainsi qu’au public. ». Veuillez décrire les prescriptions applicables au suivi des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes :

a) Pour les plans et programmes élaborés et adoptés au niveau de l’Union européenne, le cas échéant :

b) Pour les plans et programmes inscrits dans la législation de l’Union européenne et élaborés et adoptés au niveau de ses États membres :

Article 13   
Politiques et législation

I.13 Aux termes de l’article 13.1, « Chaque Partie s’efforce de veiller à ce que les préoccupations d’environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu’il convient, dans le processus   
d’élaboration de ses projets de textes politiques ou législatifs   
qui sont susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement,   
y compris sur la santé ».

Veuillez préciser comment la prise en considération et l’intégration des préoccupations d’environnement, y compris de santé, et la prise en compte des principes et éléments pertinents du Protocole (par exemple, la participation du public) sont assurées au niveau de l’Union européenne lors de l’élaboration des politiques et de la législation.

Deuxième partie   
Application pratique pendant la période […]

A. Expérience acquise s’agissant de la procédure d’évaluation   
stratégique environnementale au cours de la période […]

II.1 L’Union européenne a-t-elle rencontré des difficultés particulières   
dans l’interprétation de certains termes (ou certains articles)   
du Protocole ? Veuillez préciser :

II.2 L’Union européenne fournit-elle des orientations sur la manière de mener à bien   
une procédure d’évaluation stratégique environnementale ?

II.3 Veuillez indiquer si, de l’avis de l’Union européenne, les évaluations stratégiques environnementales ont ou non contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes :

Oui, les évaluations stratégiques environnementales, ou au moins certaines d’entre elles, ont nettement contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

Oui, les évaluations stratégiques environnementales, ou au moins certaines d’entre elles, ont, dans une certaine mesure, contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

Non, rien ne prouve que les évaluations stratégiques environnementales aient contribué à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles correspondantes

Dans l’affirmative, veuillez énumérer les objectifs de développement durable[[6]](#footnote-7) les plus pertinents (et leurs cibles) et donner un exemple de la manière dont l’évaluation stratégique environnementale a contribué à leur réalisation.

B. Expérience en matière d’orientation et de conseils   
au cours de la période [...]

II.4 Savez-vous si le Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol   
on Strategic Environmental Assessment (Manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale) ([ECE/MP.EIA/17](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/17))[[7]](#footnote-8) est utilisé ? Dans l’affirmative, veuillez en dire plus   
sur l’utilisation qui en a été faite :

II.5 Savez-vous si les Recommandations sur les bonnes pratiques relatives   
à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales ([ECE/MP.PP/10-ECE/MP.EIA/SEA/5](http://undocs.org/fr/ECE/MP.PP/10-ECE/MP.EIA/SEA/5)[[8]](#footnote-9)) adoptées par la Réunion des Parties   
ont été utilisées ? Dans l’affirmative, veuillez en dire plus sur l’utilisation   
qui en a été faite :

C. Propositions d’améliorations à apporter au modèle de rapport

II.6 Veuillez proposer d’éventuelles améliorations à apporter au présent modèle :

1. Liste disponible à l’adresse suivante : <https://unece.org/environment-policyenvironmental-assessment/points-contact-regarding-notification>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, par exemple, le sixième examen de l’application de la Convention (2016-2018) (publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/32](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/32)). [↑](#footnote-ref-3)
3. [ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1), décision VIII/3-IV/3, annexe, point II.A.9. [↑](#footnote-ref-4)
4. [ECE/MP.EIA/30/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/30/Add.2)–[ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2). [↑](#footnote-ref-5)
5. En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable ([ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1), décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l’évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d’atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

   a) Objectif 3 − Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;

   b) Objectif 6 − Garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;

   c) Objectif 7 − Garantir l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;

   d) Objectif 8 − Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;

   e) Objectif 9 − Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;

   f) Objectif 11 − Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;

   g) Objectif 12 − Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;

   h) Objectif 13 − Prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;

   i) Objectif 14 − Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;

   j) Objectif 15 − Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;

   k) Objectif 16 − Promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;

   l) Objectif 17 − Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17). Pour plus de détails, voir le document [ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16), disponible à l’adresse suivante : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__SDG_Mapping.pdf>.  [↑](#footnote-ref-6)
6. En 2017, les Réunions des Parties ont souligné que la Convention et, en particulier, le Protocole, contribuaient à la réalisation des objectifs de développement durable ([ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1), décision VII/7-III/6, Déclaration de Minsk, par. 7). On trouvera ci-après des exemples choisis de cibles des objectifs de développement durable que l’évaluation stratégique environnementale pourrait permettre d’atteindre (voir le document informel de la cinquième réunion du Groupe de travail (Genève, 11-15 avril 2016) :

   a) Objectif 3 − Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (cibles 3.9 et 3.d) ;

   b) Objectif 6 − Garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable (cibles 6.3, 6.5, 6.6 et 6.a et 6.b) ;

   c) Objectif 7 − Garantir l’accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable (cibles 7.2 et 7.a) ;

   d) Objectif 8 − Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous (cible 8.4) ;

   e) Objectif 9 − Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l’innovation (cibles 9.1 et 9.4) ;

   f) Objectif 11 − Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables (cibles 11.3, 11.4, 11.6 et 11.a et 11.b) ;

   g) Objectif 12 − Établir des modes de consommation et de production durables (cibles 12.2, 12.4 et 12.5) ;

   h) Objectif 13 − Prendre d’urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (cibles 13.1 à 13.3) ;

   i) Objectif 14 − Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (cible 14.1) ;

   j) Objectif 15 − Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l’appauvrissement de la biodiversité (cibles 15.1 et 15.4) ;

   k) Objectif 16 − Promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous (cibles 16.6, 16.7 et 16.10) ;

   l) Objectif 17 − Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser (cibles 17.13, 17.16 et 17.17). Pour plus de détails, voir le document [ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/WG.2/2016/5/INF.16), disponible à l’adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/WG2.5_April2016/Informal_document_16_ece.mp.eia.wg.2.2016.INF.16__SDG_Mapping.pdf>. [↑](#footnote-ref-7)
7. Disponible (en anglais et russe uniquement) à l’adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/publications/resource-manual-support-application-sea-protocol>. [↑](#footnote-ref-8)
8. Disponible à l’adresse suivante : <https://unece.org/DAM/env/eia/Publications/2016/Good_Practice_Recommendations_on_Public_Participation_in_Strategic_Environmental_Assessment/1514365_F_web_Espoo.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)